

CIRCULAIRE N° 5248 / 311

OBJET : - Régimes Particuliers et Protection du Consommateur.
- Importation et exportation de devises.

REFER : RDII – Paragraphes : VII.03.04.07, VII.03.04.08, VII.03.04.09, VII.03.04.10,
VII.03.04.11, VII.04.02.01, VII.04.02.02.

Circulaires de l'office des changes n°s 1734, 1735, 1736, 1738, 1739
et 1740 du 24/12/2010.

Les paragraphes de la RDII, visés en référence, reprennent certaines dispositions de la réglementation des changes relative à l'importation et à l'exportation des moyens de paiement, particulièrement, les devises.

Dans le cadre des nouvelles mesures d'assouplissement et de libéralisation des changes, l'office des changes a, par circulaires citées, également, en référence, adopté de nouvelles dispositions en la matière.

Les principales prescriptions de ces circulaires qui interpellent cette administration sont reprises ci-après :

I- Dotations de voyages :

A- Voyages touristiques :

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment habilités à effectuer le change manuel sont autorisés à délivrer aux personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc ainsi qu'aux marocains résidant à l'étranger une dotation en devises d'un montant maximum de 20.000 dirhams par voyage dans la limite de 40.000 dirhams par année civile.

Cette dotation peut être majorée de 10.000 dirhams par enfant mineur et par voyage lorsque ledit enfant figure sur le passeport du parent bénéficiaire devant accompagner celui-ci lors de son voyage à l'étranger.

B- Soins médicaux à l'étranger :

Les intermédiaires agréés sont désormais autorisés à servir à toute personne physique résidente dont l'état de santé nécessite une consultation médicale auprès d'un médecin à l'étranger, une allocation en devises de la contrevaletur de 30.000 dirhams sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin dûment inscrit à l'Ordre des Médecins du Maroc. L'homologation dudit certificat par le ministère de la santé n'est plus requise.

Par ailleurs, les intermédiaires agréés ont, également, été habilités à :

- effectuer les transferts d'avances au titre des soins médicaux au profit des établissements hospitaliers étrangers sur présentation de tout document approprié prévoyant de telles avances : devis, prise en charge par un organisme mutualiste ou d'assurance au Maroc, note de frais émanant du centre hospitalier étranger, etc. ;

- procéder au règlement du montant total au titre des soins médicaux y compris l'achat de médicaments ou, le cas échéant, du reliquat restant dû sur présentation de la facture définitive ou de tout document en tenant lieu.

C- Voyages d'affaires :

Peuvent bénéficier de dotations annuelles pour voyages d'affaires dans la limite d'un plafond de :

- 60.000 dirhams, les personnes physiques marocaines exerçant une profession libérale à titre individuel ;
- 10% du chiffre d'affaires dans la limite de 200.000 dirhams par an, les sociétés de droit marocain ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ; étant entendu que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires réduit peuvent continuer à bénéficier d'une dotation minimum de 60.000 dirhams par an.

D- Commerce électronique :

Les intermédiaires sont habilités à délivrer aux personnes physiques résidentes une dotation d'un montant maximum de 10.000 dirhams par année civile, destinée au commerce électronique et chargée sur une carte de crédit internationale à émettre à cet effet.

Cette carte de paiement peut être utilisée par le titulaire pour le règlement d'achats sur le web tels, l'achat de logiciels, le téléchargement d'applications, l'achat de titres de voyage, le règlement de menues dépenses, etc.

Cette dotation peut être utilisée en une ou plusieurs fois.

II- Exportation de devises par les Marocains Résidant à l'Etranger (MRE) :

Les MRE peuvent racheter et réexporter jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des 12 derniers mois, dans la limite d'un plafonds de 100.000 dirhams.

III- Mesures d'assouplissement pour les exportateurs de biens et services

A- Ouverture et alimentation des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles des exportateurs de biens et de services :

Les exportateurs de biens et de services peuvent alimenter leur compte en devises ou en dirhams convertibles à concurrence de 70% des recettes d'exportation rapatriées conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger.

De même, ils peuvent :

- détenir plusieurs comptes en devises auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires agréés ;
- arbitrer librement et sans limitation de montant les disponibilités desdits comptes contre d'autres devises.

Pour les dépenses réglées directement à l'étranger par chèque et / ou par utilisation de la carte de crédit internationale et / ou par utilisation de dotations en billets de banques étrangers obtenus par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles au titre du paiement des frais de voyages et de séjour de son personnel en mission à l'étranger, l'exportateur est dispensé de la production au guichet domiciliaire du compte des documents justificatifs correspondants.

Toutefois, il est tenu de conserver ces documents, pour tout contrôle ultérieur.

B- Réduction de prix à l'exportation de biens :

Les exportateurs de biens peuvent accorder à leurs clients des réductions de prix allant jusqu'à 5% du montant facturé. Ces réductions de prix peuvent être accordées pour divers motifs : retard de livraison, contribution à la valorisation d'emballages, articles manquants ou défectueux, ristournes sur chiffre d'affaires, escompte pour paiement au comptant, etc,...

Ils sont tenus de conserver les pièces justificatives correspondantes à ces réductions pour tout contrôle ultérieur.

Sont modifiées et complétées, en conséquence, les prescriptions des paragraphes de la RDII visées en référence.

Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique

NABYL LAKHDAR

Tirage 1 n° 2
Année 2011